

1. RTE

RTE, Réseau de Transport d'Électricité (RTE), est le gestionnaire du réseau public de transport (GRT) d'électricité en France métropolitaine. Par délibération du 26 janvier 2012³⁹, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées aux articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie ainsi que dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. RTE était alors une société contrôlée à 100 % par la société EDF.

A la suite de la prise de participation par l'établissement public Caisse des dépôts et consignations (CDC) et CNP Assurances de 49,9 %⁴⁰ du capital de la société holding dénommée Coentreprise de Transport d'Electricité (CTE), qui détient elle-même 100 % du capital de RTE, la CRE a réexaminé la certification de RTE.

Par délibération du 11 janvier 2018⁴¹, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance posées par le code de l'énergie ainsi que la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Le maintien de la certification s'accompagne de nouvelles obligations pour RTE ainsi que pour ses nouveaux actionnaires afin de garantir, dans la durée, l'indépendance du GRT dans l'accomplissement de ses missions.

La réorganisation de la CDC notifiée à la CRE le 27 mai 2020 n'affecte pas les participations de la CDC et de CNP au sein de CTE ni indirectement de RTE. Cette opération n'a donc pas nécessité d'ouvrir une procédure de réexamen de la certification par la CRE. Par délibération du 2 juillet 2020⁴², la CRE a décidé le maintien de la certification de RTE.

1.1 Synthèse

Depuis la délibération de 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, la CRE a surveillé le respect par RTE de ses obligations en matière d'indépendance vis-à-vis de l'EVI. La CRE considère que, en 2019 et 2020, l'indépendance de RTE vis-à-vis de ses actionnaires EDF, Caisse des dépôts et consignations et CNP Assurances, s'est améliorée. Parmi les avancées, on peut par exemple mentionner le fait que les salariés de RTE ne participent aux réunions organisées par l'EVI qu'en tant qu'intervenants externes. Par ailleurs, les délais de transmission à la CRE des contrats entre le GRT et l'EVI se sont améliorés (un contrat seulement a été transmis à l'approbation de la CRE après la date d'entrée en vigueur du contrat), permettant à la CRE d'exercer efficacement son mandat de contrôle.

La situation est donc globalement satisfaisante et les recommandations formulées par la CRE dans le présent rapport visent surtout à pérenniser des dispositions prises ou envisagées par RTE pour garantir l'indépendance avec l'EVI, notamment en termes de procédures RH (par exemple, pour le transfert au sein du PEG des fonds en actions EDF détenus par des salariés du groupe EDF rejoignant RTE vers des fonds accessibles aux seuls salariés de RTE).

Néanmoins des points d'amélioration sont encore attendus sur certains sujets spécifiques. Ainsi, les formations des salariés de RTE au code de bonne conduite et d'indépendance sont peu satisfaisantes au regard de leurs taux de réalisation et aux objectifs que RTE s'est lui-même fixés.

Concernant le respect du code de bonne conduite, RTE a tenu ses principaux engagements en 2019 et 2020 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles.

1.2 Indépendance vis-à-vis de l'EVI

1.2.1 Organisation et règles de gouvernance

1.2.1.1 Absence d'intérêt dans les autres sociétés de l'EVI de salariés rejoignant RTE

L'article L. 111-33 alinéa 3 du code de l'énergie dispose que « *les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.* »

³⁹ [Délibérations](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE

⁴⁰ 29,9 % au profit de la Caisse des dépôts et consignations et 20 % au profit de CNP Assurances

⁴¹ [Délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

⁴² [Délibération](#) de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

Ainsi, les salariés en poste chez RTE, s'ils ont accès au PEG EDF, ne peuvent pour autant effectuer des versements que sur les fonds compatibles avec l'article L111-33, à savoir des fonds sans action EDF. La CRE a pu s'assurer que tel était le cas, puisque les seuls fonds matériellement accessibles aux salariés de RTE depuis le site du plan épargne groupe sont les fonds Egepargne et Impact ISR Rendement Solidaire.

Néanmoins, en lien avec la mobilité intra-groupe, la CRE a relevé une situation problématique au regard de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, s'agissant des salariés en provenance du groupe EDF et détenant des actions du groupe. En effet, les actions du groupe EDF détenues⁴³ par des salariés du groupe rejoignant RTE ne pouvant être débloquées avant 5 ans d'après le règlement du fonds, cela signifie que, dans le cadre de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, ces personnes ne pourraient rejoindre RTE avant l'expiration de ce délai. RTE a alors proposé de mettre en place une procédure visant à informer les salariés du groupe EDF détenant de telles actions et souhaitant rejoindre RTE qu'il leur incombait de procéder à un transfert au sein du PEG vers des fonds sans action groupe accessibles aux salariés de RTE. A ce jour, ce dispositif n'a pas encore été mis en place par RTE.

La CRE demande à RTE de mettre en place un dispositif d'information à tout salarié rejoignant RTE, quelle que soit son entreprise d'origine, pour le transfert des fonds d'actions EDF vers les fonds accessibles aux salariés de RTE, et de l'accompagner de l'engagement de la part du salarié de céder ou confier la gestion à un tiers des actions d'EDF qu'il détient, afin de se mettre effectivement en conformité avec les obligations d'indépendance auxquelles il est soumis.

1.2.1.2 Liste des emplois de dirigeants

Les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie énoncent des règles de nature à garantir l'indépendance des dirigeants du GRT. Ces règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un dirigeant occupant un emploi de la « majorité » ou de la « minorité » des dirigeants.

Depuis la délibération de la CRE du 22 juin 2016⁴⁴, la liste des emplois de dirigeants est composée de 8 membres :

- les cinq membres du directoire de RTE ;
- trois dirigeants qui leur sont hiérarchiquement rattachés et exerçant leurs fonctions dans les domaines de l'exploitation, de la maintenance et du développement du réseau.

La liste des emplois de la majorité des dirigeants est quant à elle composée des cinq membres du directoire.

Le mandat des membres du directoire de RTE étant arrivé à expiration le 31 août 2020, un nouveau président a été nommé avant cette date dans le respect du code de l'énergie. Par délibération du 30 juillet 2020⁴⁵, la CRE a considéré que la proposition du conseil de surveillance de RTE de nomination de Xavier Piechaczyk satisfait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie. Le conseil de surveillance a donc nommé Xavier Piechaczyk président du directoire pour le mandat courant du 1er septembre 2020 au 31 août 2025.

Le 16 octobre 2020, sur proposition du président du directoire, le conseil de surveillance a soumis à la CRE la nomination des 4 autres membres du directoire. Par délibération du 29 octobre 2020⁴⁶, la CRE a considéré que l'ensemble de ces propositions de nomination satisfont aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

1.2.1.3 Liste des membres de la minorité du conseil de surveillance

Le code de l'énergie prévoit en ses articles L. 111-24 à L. 111-28 des règles de nature à garantir l'indépendance de la « minorité » (la moitié moins un) des membres du conseil de surveillance de RTE, par rapport aux intérêts des autres sociétés de l'EVI.

Depuis le 30 mars 2017, le conseil de surveillance de RTE est composé de 4 représentants des salariés, 2 représentants de l'Etat et 6 représentants des actionnaires (EDF, CDC et CNP Assurances).

Le mandat des membres du conseil de surveillance étant arrivé à expiration le 31 août 2020, ses nouveaux membres ont été nommés ou renouvelés avant cette date dans le respect du code de l'énergie et après

⁴³ Actions acquises dans le PEG postérieurement au 1 er juin 2011 (cf. art. 13 de l'ordonnance 2011-504)

⁴⁴ [Délibération](#) de la CRE du 22 juin 2016 portant approbation de la liste des emplois de dirigeants ainsi que la liste des emplois de la majorité des dirigeants proposées par RTE

⁴⁵ [Délibération](#) de la CRE du 30 juillet 2020 portant décision relative à la proposition de nomination de M. Xavier PIECHACZYK dans les fonctions de président du directoire de la société RTE

⁴⁶ [Délibération](#) de la CRE du 29 octobre 2020 portant décision relative à la proposition de nomination ou de reconduction des membres du directoire de la société RTE

approbation par la CRE des membres en composant la « minorité ». Par délibération du 30 juillet 2020⁴⁷, la CRE a validé la reconduction des deux représentantes de la CDC comme membres de la « minorité » du conseil de surveillance et la nomination du nouveau représentant de CNP Assurances comme membre de la minorité. Dans la même délibération, la CRE a également approuvé la nomination des deux nouveaux représentants de l'Etat, l'un représentant de l'Etat personne morale et l'autre administrateur d'Etat, proposés par l'Etat.

La CRE relève qu'il y a eu une vacance de treize mois du poste d'administrateur d'Etat, l'administratrice d'Etat précédente ayant démissionné du conseil de surveillance le 1^{er} août 2019 et n'ayant pas été remplacée avant l'échéance du mandat du conseil de surveillance. De ce fait, la minorité a été constituée de seulement quatre personnes au lieu de cinq pendant l'ensemble de ces treize mois, cette situation n'étant pas conforme avec les dispositions de l'article L. 111-25 du code de l'énergie.

1.2.2 Réunions et évènements organisés par EDF

Dans son RCBCI 2015-2016, la CRE avait demandé à RTE de formaliser des lignes directrices permettant à ses agents de savoir s'ils peuvent ou non participer aux différents événements internes et aux réunions organisés par le groupe au sein d'une filière ou d'un métier, de mettre en place un suivi de la participation de ses agents à de tels événements ou réunions et d'en transmettre un bilan annuel à la CRE.

Par courrier du 6 juin 2018, RTE a transmis à la CRE son document formalisant des lignes directrices en matière de participations de ses salariés aux événements internes ou réunions organisées avec des sociétés de l'EVI. La CRE a considéré que ces lignes directrices répondaient à sa demande.

RTE a transmis à la CRE le 5 février 2020 le bilan annuel 2019 de ses participations comme intervenant externe dans des réunions internes des sociétés de l'EVI. En 2019, le responsable de la conformité avait observé un écart, la présence de Dalkia et Framatome dans les sociétés invitées à un « comité fluidité cadres » ayant conduit à une confusion entre la branche des IEG et l'EVI. Dans son rapport annuel 2019, le responsable de la conformité avait donc recommandé à RTE de sensibiliser ses salariés aux contours de l'EVI. Cette recommandation a conduit à l'envoi en juin 2020 par le secrétaire général de RTE aux directeurs métiers concernés d'une note comprenant notamment un récapitulatif à date des sociétés composant l'EVI et des sociétés contrôlées par l'EVI.

RTE a transmis à la CRE le 4 février 2021 le bilan annuel 2020 de ses participations comme intervenant externe dans des réunions internes des sociétés de l'EVI. En 2020, la CRE a observé une seule situation de non-conformité. La CRE demande donc à RTE de veiller au strict respect des règles de participation de ses salariés aux réunions et évènements organisés par le groupe EDF définies dans son code de bonne conduite.

1.2.3 Autonomie de fonctionnement et de moyens

L'autonomie de fonctionnement des GRT est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. Les principaux sujets traités dans le cadre de ces dispositions, au titre du suivi de la certification de RTE, sont exposés dans la présente partie.

1.2.3.1 Accords en amont du J-1 et gestion prévisionnelle de la production du réseau

La CRE a approuvé les contrats-cadre de traitement des accords en amont du J-1 et de gestion prévisionnelle conclus entre RTE et EDF EN le 10 septembre 2015 et ceux conclus entre RTE et EDF SA le 6 janvier 2016.

Dans le cadre de ces approbations, la CRE a demandé à RTE qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-type relatives, d'une part, à la gestion prévisionnelle de la production et du réseau et, d'autre part, au traitement des accords en amont du J-1, certaines modalités de ces trames-type soient soumises à une concertation. Les résultats de ces concertations devaient être présentés par RTE à la CRE d'ici le 1^{er} janvier 2019 au plus tard.

RTE n'ayant pas respecté les délais que la CRE lui avait fixés, la CRE avait demandé à RTE dans son précédent rapport RCBCI de finaliser les travaux de concertation et de mise à jour des trames-type susmentionnées avant le 1^{er} septembre 2019.

S'agissant du contrat de gestion prévisionnelle de la production et du réseau, RTE a conduit des travaux de concertation visant notamment à rapprocher les trames-type applicables, d'une part, aux installations de production photovoltaïque (PV) et éolienne, et d'autre part, aux autres installations de production. Après transmission de tous les éléments par RTE, la CRE a validé en octobre 2019 les nouvelles trames-type des

⁴⁷ [Délibération](#) de la CRE du 30 juillet 2020 portant décision relative à la proposition de nomination ou de reconduction des membres de la minorité du conseil de surveillance de RTE

contrats-cadre de gestion prévisionnelle de la production et du réseau. Ces trames-type ont été publiées dans la dernière version de la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE.

S'agissant du contrat de traitement des accords en amont du J-1, RTE a mené une consultation qui s'est achevée le 29 janvier 2021 portant notamment sur la fusion des trames hors PV/éolien et PV/éolien dans une trame unique, et sur l'application de cette trame aux unités de stockage raccordées au RPT. RTE a par ailleurs indiqué qu'il organiserait une concertation sur une nouvelle trame applicable aux consommateurs au cours du 2^{ème} trimestre 2021.

La CRE constate de nouveau que RTE n'a pas respecté les délais qu'elle lui avait fixés dans son précédent rapport. Les informations communiquées par RTE permettent cependant de constater que des travaux sont en cours. La CRE demande donc à RTE de finaliser ses travaux de concertation et de mise à jour des trames-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 applicables aux producteurs, stockeurs et consommateurs avant le 31 décembre 2021.

1.2.3.2 Contrat de fourniture

Depuis 2016, RTE organise une mise en concurrence pour la fourniture de ses sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, lesquels pouvaient historiquement souscrire aux tarifs réglementés de vente (ci-après « TRV ») dits « jaune » et « vert ».

Par ailleurs, les sites consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite comprise entre 3 et 36 kVA peuvent souscrire au TRV dits « bleus ». Par une décision du 18 mai 2018⁴⁸, le Conseil d'Etat avait décidé de la mise en extinction des TRV pour les « grandes entreprises »⁴⁹ à compter du 1^{er} août 2018. A ce titre, les contrats en cours pouvaient se poursuivre normalement mais toute nouvelle souscription d'un tel contrat n'est plus possible. RTE étant considéré comme une « grande entreprise », ses sites bénéficiant des TRV « bleus » doivent, à terme, souscrire une offre de marché.

Dans son précédent rapport RCBCI, la CRE avait donc demandé à RTE d'ouvrir à la concurrence l'ensemble de ses contrats de fourniture et notamment les sites bénéficiant des TRV « bleus » avant le 31 décembre 2019.

Au cours des années 2019 et 2020, RTE a ouvert à la concurrence la fourniture de l'ensemble de ses sites raccordés aux réseaux de distribution.

1.2.3.3 Fonctionnement de RTE quant à la transmission des contrats à la CRE pour approbation

Dans le cadre de ses précédents rapports RCBCI, la CRE avait encouragé RTE à poursuivre ses efforts d'amélioration de son fonctionnement interne afin de mieux assurer le respect des délais de soumission des contrats et des échéances des engagements qu'il a pris. La CRE avait également recommandé à RTE de porter une attention particulière au renouvellement des contrats ayant déjà fait l'objet d'une approbation par la CRE lors de l'octroi de la certification par la CRE ou ultérieurement.

Au titre de l'année 2020, RTE a soumis le 5 février 2021 pour approbation à la CRE un contrat de prestations d'exploitation d'ouvrages électriques rendues par EDF à RTE et qui était déjà entré en vigueur à la date de saisine de la CRE depuis le 1^{er} janvier 2021.

La CRE rappelle à RTE qu'il doit impérativement lui soumettre l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 au moins deux mois avant leur date d'entrée en vigueur. La CRE réitère également sa recommandation à RTE de porter une attention particulière à des contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de la CRE.

1.2.4 Obligations de séparation du GRT et de l'EVI

1.2.4.1 Projets d'internalisation

Au moment de l'élaboration du rapport RCBCI 2017-2018, RTE avait indiqué à la CRE qu'il avait deux projets d'internalisation relatifs à des prestations de service réalisées par des entreprises de l'EVI ou contrôlées par l'EVI :

- le premier concernait la formation des agents de RTE en matière de secourisme, qui était dispensée jusqu'à alors par l'Unité Opérationnelle de Formation d'Enedis. RTE avait indiqué que l'internalisation de cette formation serait finalisée en fin d'année 2019 ;

⁴⁸ [Conseil d'Etat, Assemblée, 18/05/2018, 413688, Publié au recueil Lebon](#)

⁴⁹ Une entreprise est considérée comme une « grande entreprise » dès lors qu'elle compte au moins 5 000 salariés ou que i) son chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 Mds€ et ii) son bilan est supérieur à 2 Mds€.

- le second concernait le dispositif d'accèsion de ses salariés à la propriété. Ce dispositif était historiquement assuré par EDF au travers de conventions approuvées par la CRE dans le cadre de sa délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE. RTE avait alors indiqué que ce projet serait mis en œuvre à l'été 2019.

La CRE avait accueilli favorablement ces projets et encouragé RTE à les mener à bien dans les délais envisagés.

Le premier projet a abouti en mars 2019, lorsque RTE a obtenu l'habilitation de niveau 2 délivrée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) pour dispenser la formation des formateurs SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2019.

Le second projet d'internalisation au sein de RTE n'a pas encore été engagé à ce jour, RTE prévoyant de soumettre prochainement à l'approbation de la CRE une convention mise à jour entre RTE et EDF, garantissant l'indépendance requise et l'absence de subventions croisées.

1.2.4.2 Confidentialité des ICS

Concernant la protection des informations commercialement sensibles (ICS) détenues par RTE, l'article L. 111-74 du code de l'énergie prévoit que tout salarié quittant RTE pour aller exercer une activité dans le secteur de l'électricité passe devant la Commission dite « article 13 ». Cette commission a pour objet de traiter les conditions d'un transfert des collaborateurs de RTE ayant eu accès à des ICS vers toute entreprise du secteur de l'électricité, et donc par exemple vers le groupe EDF. L'audit mené par la CRE sur les pratiques RH de RTE n'a pas mis en avant de manquement aux règles fixées par le code de l'énergie, dans la mesure où l'article L. 111-74 du code de l'énergie semble appliqué systématiquement par RTE. Toutefois, dans ses rapports annuels de 2018 et 2019, le responsable de la conformité de RTE avait identifié le risque que certaines situations qui le justifient ne soient pas soumises à la Commission, notamment parce que l'information sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 reste peu accessible aux salariés et managers. Il avait donc émis une recommandation dans ce sens, qui est partagée par la CRE.

En conséquence, la CRE demande à RTE de faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 du code de l'énergie tant pour les managers que pour les salariés et de mettre à jour les notes internes relatives à ce même article.

1.2.4.3 Médiation du groupe EDF

Dans son rapport 2019, le responsable de la conformité avait observé que la nouvelle posture de la médiation du groupe EDF créait un risque d'ingérence dans la gestion du réseau de transport et entretenait une confusion d'image entre EDF et RTE contraire aux dispositions de l'article L. 111-21 du code de l'énergie. En effet, le site de la médiation EDF indiquait qu'elle avait pour compétence le « traitement de litiges opposant toute personne à EDF et / ou à une filiale concernant leurs ouvrages de production, de transport et de distribution ». Le responsable de la conformité avait alerté la CRE sur cette situation problématique au regard de l'indépendance de RTE vis-à-vis de l'EVI.

En mai 2020, le président de la CRE a informé le président du directoire de RTE du risque de confusion d'image entre RTE et EDF et demandé à la médiation du groupe EDF d'adapter ses pratiques en transmettant à RTE les litiges impliquant des tiers, par exemple des riverains d'ouvrages de transport d'électricité, et en modifiant en ce sens sa page internet.

Le président de la CRE a en outre recommandé à RTE de mettre en place un dispositif interne permettant de traiter ces litiges pour permettre aux personnes concernées de bénéficier d'un mode alternatif de résolution de leur litige. Ce dispositif a été mis en place par RTE à la mi-2020⁵⁰.

1.3 Respect du code de bonne conduite

1.3.1 Evolution du code de bonne conduite

Aux termes de l'article L. 111-22 du code de l'énergie, le GRT doit réunir dans un code de bonne conduite, approuvé par la CRE, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau.

La CRE a approuvé le code de bonne conduite de RTE dans sa version datée du 10 mai 2017 dans le cadre de sa délibération du 11 janvier 2018 portant décision de maintien de la certification à la société RTE.

La CRE a approuvé tacitement⁵¹ le 14 avril 2019 un ajout, proposé par RTE en décembre 2018, d'éléments relatifs aux obligations de RTE au titre du règlement européen relatif à l'Intégrité et à la transparence des

⁵⁰ <https://www.rte-france.com/contact#MediationRTE>

⁵¹ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration

marchés de gros de l'énergie (REMIT) et au rôle de RTE en tant que personne organisant des transactions à titre professionnel.

Le code de bonne conduite n'a pas connu d'évolution en 2020.

Ce code de bonne conduite mentionne notamment l'existence du responsable de la conformité, chargé de vérifier l'application des engagements figurant dans le code de bonne conduite.

1.3.2 Responsable de la conformité

Par délibération du 29 juin 2016, la CRE a approuvé la proposition du président du directoire de RTE de nommer Monsieur Olivier Herz responsable de la conformité de RTE pour une durée de cinq ans, ainsi que le contrat de travail dérogatoire dont il bénéficie à ce titre.

En 2019, le responsable de la conformité a alerté les dirigeants de RTE et la CRE sur une situation de non-conformité au regard de l'article L111-33 du code de l'énergie, qui fait interdiction aux salariés de RTE de posséder des intérêts dans les autres sociétés composant l'EVI. Des salariés de RTE (anciens du groupe EDF ayant rejoint RTE depuis le 1^{er} octobre 2016) ont été invités par EDF à souscrire à une offre de fonds actions EDF réservée aux salariés d'EDF (ORS 2019). 17 d'entre eux y avaient souscrit, mais la situation a ensuite été régularisée et les souscriptions annulées.

En 2020, le responsable de la conformité a conduit un contrôle de conformité en région qui s'est révélé satisfaisant et à l'issue duquel il a proposé des ajustements mineurs. Les résultats de cet audit sont détaillés dans son rapport, transmis à la CRE le 19 mars 2021, et qui sera publié sur le site de RTE.

Les principales recommandations faites à RTE dans ce dernier rapport sont les suivantes :

- Solliciter le gestionnaire du plan épargne groupe pour que les avoirs des salariés d'EDF mutés à RTE soient transférés vers le plan réservé aux salariés de RTE, qui ne permet pas de souscrire des fonds actions EDF ;
- Faciliter l'accès sur le site intranet de RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à l'article L. 111-74 ;
- Finaliser en 2021 la convention-cadre avec la filiale Cirtéus de façon à saisir la CRE avant la fin de l'année ;
- Préparer le lancement d'une nouvelle campagne de formation au code de bonne conduite et d'indépendance, avec la mise à jour des deux modules, la sensibilisation des salariés des fonctions centrales parisiennes en particulier et un meilleur encadrement de la participation des nouveaux arrivants à RTE.

La CRE partage les constats et les recommandations du responsable de conformité de RTE.

1.3.3 Transparence et concertation

La concertation avec les utilisateurs du réseau de transport s'effectue principalement dans le cadre du Comité des Clients Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité (CURTE), qui comprend 4 commissions de travail : *accès au réseau* , *accès au marché* , *fonctionnement de l'accès aux interconnexions* et *perspectives système et réseau*.

Dans ses rapports RCBCI 2015-2016 et 2017-2018, la CRE avait recommandé à RTE d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'actions visant à améliorer l'information des utilisateurs quant à l'existence du CURTE ainsi que la qualité et l'accessibilité de l'information délivrée et, de manière générale, à mieux répondre aux attentes des utilisateurs.

A la suite de ces recommandations, RTE avait notamment publié en 2017 sa charte d'engagements de service dans laquelle il s'engage auprès de ses clients à gagner en transparence sur les projets, notamment en cas d'incident.

En 2020 comme en 2019, RTE a mené des actions pour améliorer l'accès et la diffusion de l'information relative aux travaux du CURTE et aux résultats obtenus. A titre d'exemple, pour mieux informer les clients sur les principes de la concertation, une page explicative sur le CURTE a été mise en ligne sur le Portail services de RTE en juillet 2020. Des ateliers d'échanges en dehors du CURTE ont également été menés, avec notamment des sessions de pour accompagner les clients à l'utilisation des services digitaux de RTE. En parallèle, depuis 2019, l'enquête annuelle de satisfaction a été enrichie d'un volet qualitatif pour recueillir les besoins spécifiques de la cible des acteurs de marché, pour la mise en place de plans d'actions répondant aux attentes exprimées par les clients.

1.3.4 Facturation et pratiques commerciales

Dans le cadre de l'élaboration de son précédent rapport RCBCI, la CRE s'était intéressée au processus de facturation et aux pratiques commerciales de RTE et avait réalisé fin 2018 un audit en ce sens. A la suite de cet audit, elle avait émis dans son rapport des recommandations à RTE qui sont rappelées et dont la mise en œuvre par RTE est analysée dans cette section.

1.3.4.1 Facturation de l'acheminement

Au terme de son audit sur le processus de facturation du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), la CRE avait considéré que les dispositions du TURPE étaient bien respectées et que la facturation de l'acheminement et le traitement des données associées respectent le principe de non-discrimination. Elle n'avait relevé aucune incohérence ou erreur dans les factures analysées.

RTE a élaboré et publié en novembre 2018 un guide « TURPE 5 – Tarification des réseaux – Comprendre la facture » à destination des utilisateurs de réseaux. La CRE avait considéré qu'il s'agit d'une bonne pratique utile aux utilisateurs de réseaux. En conséquence, dans son rapport RCBCI 2017-2018, elle avait demandé à RTE de poursuivre l'élaboration de ce document explicatif.

RTE a communiqué la mise à jour de ce document en juillet 2019 pour tenir compte de l'évolution tarifaire au 1^{er} août 2019.

La CRE demande à RTE de poursuivre les mises à jour du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de tenir compte des évolutions prévues pour le TURPE 6.

Enfin, la CRE avait également demandé à RTE de modifier le modèle de contrat d'accès au réseau de transport (CART) des GRD afin d'inclure des dispositions similaires à celles prévalant dans les modèles de CART consommateurs et producteurs en prévoyant que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales des contrats en cours.

RTE a indiqué qu'une concertation pour l'évolution du CART GRD dans le sens voulu par la CRE était prévue au printemps 2021. La CRE reconduit donc sa demande à RTE.

1.3.4.2 Facturation du raccordement

Les trames-type des Propositions Techniques et Financières (PTF) et des conventions de raccordement prévoient un échéancier de facturation standard. Dans certains cas, RTE s'écarte de l'échéancier de facturation standard afin de coller au plus près de la réalité de ses dépenses. La CRE avait relevé que cette possibilité n'était pas prévue dans les trames-type de PTF applicables aux GRD et aux consommateurs, ni dans les trames-type de convention de raccordement applicables aux consommateurs, producteurs, GRD et nouvelles interconnexions exemptées (NIE).

La CRE avait donc demandé à RTE de prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour l'activation de cette clause lors de la prochaine évolution des modèles de proposition technique et financière et des modèles de conventions de raccordement susmentionnés.

Par délibération du 17 décembre 2020⁵², la CRE a approuvé la dernière convention de raccordement applicable aux GRD et qui intègre la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour activer cette clause.

De plus, RTE a saisi la CRE le 10 mars 2021 pour publication des trames-type de PTF applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et aux consommateurs, et pour approbation de la convention de raccordement applicable aux consommateurs.

En revanche, la CRE constate que cette modalité n'a pas encore été prévue par RTE dans les trames-type de convention de raccordement applicables aux producteurs et aux NIE. La CRE réitère donc sa demande.

1.3.4.3 Facturation des prestations annexes

Au cours de son audit, la CRE avait analysé un échantillon de factures de prestations annexes (offres commerciales non concurrentielles), et n'avait pas relevé d'erreur. Elle avait considéré que le processus de facturation des prestations annexes et le traitement des données associées respectent le principe de non-discrimination.

⁵² [Délibération](#) de la CRE du 17 décembre 2020 portant décision d'approbation du modèle de convention de raccordement d'un gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Toutefois, la CRE avait considéré que le niveau de détail inclus dans les factures des prestations annexes sur devis pouvait être amélioré et avait demandé d'améliorer le niveau de détail donné aux utilisateurs de réseau lors de l'élaboration d'un devis et de la facturation des prestations annexes sur devis.

Depuis le début de l'année 2019 RTE a amélioré le niveau de détails des prestations sur devis, en décomposant les prix selon les briques suivantes : coût total de la main d'œuvre, coût du matériel, coût des prestations externes, frais de déplacement, et frais de gestion.

1.3.4.4 Traitement des réclamations

A l'occasion de l'audit qu'elle avait mené, la CRE avait pu constater que l'instruction des dossiers de réclamations des clients par RTE semblait se faire sur une base non discriminatoire mais regrettait qu'aucun document ne puisse en attester. En conséquence, dans son précédent rapport RCBCI, la CRE avait demandé à RTE de procéder à l'élaboration de lignes directrices formalisées pour le traitement des réclamations.

RTE a élaboré une note d'organisation interne pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients, applicable au 1er août 2019. Cette note a été accompagnée par des dispositions permettant d'assurer son bon déploiement. Le responsable de la conformité à RTE a également pu constater en 2019 et 2020, à la suite de la mise en place de ce processus, des améliorations par rapport aux situations négatives de 2019.

1.4 Relations contractuelles entre RTE et ses filiales

En tant qu'actionnaire, RTE exerce ses prérogatives au sein des assemblées générales de ses filiales à savoir RTE International, Airtelis, Arteria, Cirtéus et RTE Immo.

Dans ses deux derniers rapports, la CRE avait notamment demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations. Par délibération du 13 décembre 2018⁵³, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria. A cette occasion, elle s'est assurée que les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit d'Arteria étaient conformes aux conditions de marché. La CRE avait alors demandé à RTE à ce que ce modèle de convention-cadre soit décliné aux autres filiales de RTE d'ici la fin de l'année 2019.

Par délibération du 19 décembre 2019⁵⁴, la CRE a approuvé la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis. RTE a également transmis à la CRE en janvier 2021 les éléments d'analyses en amont d'une saisine de la CRE pour approbation de sa convention-cadre avec sa filiale RTE-I.

La CRE reconduit sa demande de finaliser la mise en place de convention-cadre entre RTE et ses autres filiales.

1.5 Synthèse des évolutions constatées en 2017 et 2018 et des principales évolutions attendues

RTE : principales évolutions constatées en 2019 et 2020
Mise à jour des trames-type de convention de raccordement applicable aux GRD intégrant la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour l'activation de cette clause
Mise à jour de la brochure explicative sur la facturation du TURPE pour apporter de la lisibilité et de la compréhension aux clients
Amélioration du niveau de détails donné aux utilisateurs de réseau lors de l'élaboration d'un devis et de la facturation des prestations annexes sur devis (estimation de la main d'œuvre, des matériels et autres charges)
Elaboration d'une note d'organisation interne pour la prise en charge, le traitement, la clôture et le suivi des réclamations clients.
Mise en place des conventions-cadre pour ses filiales Arteria et Airtelis
Mise à jour des trames-type de contrat-cadre de gestion prévisionnelle de la production et du réseau
Ouverture à la concurrence de l'ensemble des contrats de fourniture de RTE et notamment des sites bénéficiant des tarifs réglementés de vente d'électricité « bleus »

⁵³ [Délibération](#) de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria

⁵⁴ [Délibération](#) de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis

RTE : principales évolutions attendues

Prévoir explicitement la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour l'activation de cette clause lors de la prochaine évolution des trames-type de proposition technique et financière applicables aux GRD et aux consommateurs, et des trames-type de convention de raccordement applicables aux producteurs, consommateurs et nouvelles interconnexions exemptées.

Modifier le modèle de CART GRD afin de prévoir que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales du contrat en cours.

Finaliser la mise en place de conventions-cadre entre RTE et ses filiales.

Finaliser les travaux de concertation et de mise à jour des trames-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 applicables aux producteurs, stockeurs et consommateurs, avant le 31 décembre 2021.

Veiller à transmettre à la CRE l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18. Porter une attention particulière à des contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI qui n'auraient pas fait l'objet d'une saisine de la CRE.

Poursuivre les mises à jour du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de prendre en compte les évolutions prévues pour TURPE 6.

Aux demandes ci-dessus s'ajoutent celles précisées dans les dossiers thématiques :

RTE : principales évolutions attendues

Mettre en place un dispositif d'information à tout salarié rejoignant RTE, quelle que soit son entreprise d'origine, pour le transfert des fonds d'actions EDF vers les fonds accessibles aux salariés de RTE.

Mettre en place un engagement de tout salarié rejoignant RTE à respecter ses obligations d'indépendance en cédant ou en confiant la gestion à un tiers les actions de l'EVI qu'il détient.

Présenter les propositions d'évolution que la société entend apporter pour atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés concernant le taux de réalisation des formations CBC1 et CBC2.

Présenter chaque année le bilan de la mise en œuvre de ces évolutions et du taux de réalisation des deux formations.

Fournir à la CRE un suivi annuel du nombre de recrutements issus du groupe EDF, en distinguant les recrutements par société du groupe EDF.

Faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 du code de l'énergie tant pour les managers que pour les salariés et mettre à jour les notes internes relatives à ce même article.

Inclure systématiquement les annexes pertinentes (« les définitions des différents types d'alimentations », « les schémas types de raccordement » et annexe dédiée aux renseignements sur les interlocuteurs au sein de RTE) à l'étude exploratoire afin d'apporter de la compréhension aux clients.